REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 07 DU 15 MARS 2006 SUR LES FAILLITES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur, au Burundi, les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers Burundais ;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le décret n° 100/13 du 23 janvier 1987 portant Création du Tribunal de Commerce de Bujumbura ;

Revu le décret du 27 juillet 1934 sur les Faillites tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : Notions.

Tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'une personne physique peut être déclarée jusqu'à six mois après son décès, lorsqu'elle est décédée après avoir cessé ses paiements et que son crédit était ébranlé.

La faillite d'une personne morale dissoute peut être déclarée jusqu'à six mois après la clôture de la liquidation.

Article 2 : Champ d'application.

La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions pertinentes établies par la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers Burundais, spécialement en ce qui concerne leur liquidation.

Article 3 : Voie de recours et notifications.

Les articles 40 à 48, 180 et 197 du Code de Procédure Civile ne sont pas applicables aux demandes et significations visées dans la présente loi.

Les notifications auxquelles procède le greffier en vertu de la présente loi, ont lieu par pli judiciaire, ou selon le cas, par publication au Bulletin Officiel du Burundi, ou tout autre journal d'information agréé ou encore par avis individuel donné par lettre recommandée.

TITTRE II : DE LA FAILLITE.

CHAPITRE 1ER : DE L'AVEU DE LA DECLARATION DE FAILLITE ET DE LA CESSATION DES PAIEMENTS.

Article 4 : Déclaration de faillite.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur le Concordat Judiciaire, la faillite est déclarée par jugement du Tribunal de Commerce saisi soit sur l'aveu du commerçant, soit sur citation d'un ou plusieurs créanciers, du Ministère Public ou de l'Administrateur Provisoire visé à l'article 7 ci- après.

Article 5 : Suspension du prononcé.

Tant en cas d'aveu qu'en cas de demande en faillite, le Tribunal de Commerce peut suspendre sa décision pour un délai de quinze jours pendant lequel le commerçant ou le Ministère Public peut introduire une demande en concordat.

Article 6 : Dessaisissement provisoire et conditions.

En cas d'absolue nécessité, et lorsqu'il existe des indices précis, graves et concordants que les conditions de la faillite sont réunies, le Président du Tribunal de Commerce, peut dessaisir en tout ou partie le commerçant de la gestion de tout ou partie de ses biens.

Le Président du Tribunal statue, soit sur requête unilatérale de tout intéressé, soit d'office.

Article 7 : Administrateur Provisoire et ses pouvoirs.

Le Président du Tribunal de Commerce désigne un ou plusieurs Administrateurs Provisoires ayant de l'expérience en matière de gestion d'entreprise et de comptabilité.
L'Administrateur Provisoire désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. L'intéressé devra être tenu par un code déontologique et sa responsabilité professionnelle devra être couverte par une assurance. Le Président précise les pouvoirs de l'Administration Provisoire.

Ceux-ci ne comprennent pas celui de faire l'aveu de la faillite ni celui de représenter le commerçant dans une procédure en faillite.

Article 8 : Administrateur Provisoire, modification des pouvoirs.

Le Président peut à tout moment, sur requête des Administrateurs Provisoires, modifier leurs pouvoirs. Les décisions rendues en vertu du présent article sont exécutoires par provision ; elles peuvent faire l'objet des recours.

Article 9 : Effets du dessaisissement, durée.

L'ordonnance de dessaisissement ne conserve d'effet que dans la mesure où, dans les huit jours de son prononcé, une demande en faillite est introduite soit par la partie demanderesse soit par les Administrateurs Provisoires dans le cas où le Président a statué d'office.

La décision cesse de plein droit de produire des effets si un jugement de faillite n'est pas prononcé dans les quatre mois de l'introduction de la demande. Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise accordée au débiteur, ou pendant le temps nécessaire à la suite d'une réouverture des débats.

Article 10 : Effets du dessaisissement, portée.

Les actes posés par le débiteur, en violation du dessaisissement, sont inopposables à la masse si, de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance du dessaisissement ou s'ils relèvent d'une des cinq catégories d'actes visés par l'article 21. Les curateurs ne sont cependant pas tenus d'invoquer l'inopposabilité des actes posés par le failli dans la mesure où la masse a été enrichie.
Si le débiteur a disposé de ses biens le jour du dépôt de la décision ordonnant le dessaisissement, il est présumé que le débiteur a disposé de ses biens postérieurement à cette décision.

Si un paiement a été fait au débiteur après la décision ordonnant son dessaisissement et que cette prestation n'a pas été faite à l'Administrateur Provisoire chargé de percevoir des paiement, celui qui a payé est censé libéré s'il ignorait la décision.

Article 11 : Honoraires de l'Administration Provisoire.

En cas de contestation le président du tribunal estime les frais de l'Administrateur Provisoire comme ceux de l'expert judiciaire. Les frais sont provisionnés par la partie demanderesse ou, en cas de désignation d'office, par le débiteur. En cas de faillite du débiteur, les frais constituent des dettes de la masse. Dans le cas contraire, ils sont réglés définitivement, de la manière prévue au présent alinéa pour les provisions.

Article 12 : Délai d'aveu.

Tout commerçant est tenu, dans le mois de la cessation de ses paiements, d 'en faire l'aveu au greffe du tribunal compétent. Cet aveu est acté par le greffier.

A ce moment au plus tard, l'aveu et les données étayant l'état de faillite doivent être communiqués au conseil d'entreprise ou, à défaut, au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail ou à défaut, à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, à une délégation du personnel. Cet aveu et ces données y seront discutés.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contient le nom et l'indication du domicile ou siège de chacun des associés solidaires. Il doit également mentionner le domicile ou le siège de chacun d'eux ; il est fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Article 13 : Documents à joindre à l'aveu.

Celui qui fait l'aveu est tenu d'y joindre :

1. le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêchent de le déposer ;
2. les livres tenus conformément aux prescriptions de la loi ; ils sont arrêtés par le greffier, qui constate l'état où ils se trouvent ou une note indiquant les motifs qui empêchent le dépôt de ces pièces.

Le bilan contient l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des créances et des dettes, le tableau des profits et pertes, le dernier compte de résultats dûment clôturé et le tableau des dépenses ; il doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifie au bas de l'aveu du commerçant et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivre récépissé, s'il est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite est constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

Article 14 : Mentions du jugement de faillite.

Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de Commerce nomme, parmi ses membres, le président excepté, un juge-commissaire. Le Tribunal de Commerce désigne un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite.
Il ordonne le cas échéant une descente sur les lieux, du juge-commissaire, des curateurs et du greffier.

Il ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite, et il ordonne la publication visée à l'article 41.
Le même jugement désigne les lieux, jour et heure auxquels il sera procédé à la clôture du procès-verbal de la vérification des créances. Ce moment est fixé de manière à ce qu'il s'écoule, cinq jours au moins et trente jours au plus, entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification.

Article 15 : Date de cessation de paiement.

La cessation de paiement est réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de faillite, ou à partir du décès, quand la faillite est déclarée après le décès du failli.

Le tribunal ne peut fixer, à une date antérieure, la cessation de paiement, sauf si des éléments sérieux et objectifs indiquent clairement que la cessation de paiement a eu lieu avant le jugement ; ces éléments doivent être mentionnés dans le jugement.

Article 16 : Période suspecte.

Le tribunal peut, sur citation des curateurs dirigée contre le failli ou sur citation de tout intéressé dirigée contre le failli et les curateurs, modifier ultérieurement la date de cessation de paiement.

Le jugement mentionne les données sur lesquelles le tribunal s'est fondé pour déterminer la date de la cessation de paiement.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque, autre que celle qui résulte du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, n'est recevable plus de six mois après le jugement déclaratif de faillite, sans préjudice toutefois de l'exercice des voies de recours contre le jugement déclaratif de faillite.

Le jugement ne peut fixer la date de la cessation de paiement à une date précédant de plus de six mois, le jugement déclaratif de faillite, sauf si ce jugement a trait à une faillite d'une personne morale dissoute plus de six mois avant le jugement déclaratif de faillite, dont la liquidation est clôturée ou non, et s'il existe des indices qu'elle a été ou est menée dans l'intention de nuire aux créanciers. Dans ce cas, la date de la cessation de paiement peut être fixée au jour de la décision de dissolution.

Article 17 : Signification du jugement au failli.

Le jugement déclaratif de faillite est signifié au failli à la diligence des curateurs.

L'exploit de signification contient, sommation à comparaître à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et d'y apprendre, le cas échéant, à quelle date ou dates le juge-commissaire fixe les débats concernant les créances contestées.

Article 18 : Voies de recours contre le jugement.

Tout jugement déclaratif de faillite ou fixant la date de cessation de paiement est exécutoire par provision et sur minute dès la prononciation.

Les jugements prévus à l'alinéa premier sont susceptibles d'opposition par les parties défaillantes et de tierce opposition de la part des intéressés qui n'y ont pas été parties.

L'opposition à ces décisions n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de la signification du jugement. La tierce opposition n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de l'insertion des extraits du jugement au Bulletin Officiel du Burundi, ou dans un journal d'information agréé ou encore par pli judiciaire.

Le délai pour interjeter appel des jugements visés à l'alinéa premier est de quinze jours à compter de la publication au Bulletin Officiel du Burundi visée à l'article 41 ou, si l'appel émane du failli, de quinze jours à compter de la signification du jugement.

Article 19 : Examens des voies de recours.

L'appel, l'opposition ou la tierce opposition dirigés contre le jugement déclarant la faillite ou refusant de la déclarer, sont instruits avec célérité. A la demande de la partie la plus diligente, l'affaire est fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation.

CHAPITRE II : DES EFFETS DE LA FAILLITE.

Article 20 : Dessaisissement du failli, étendue.

Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jour sont inopposables à la masse.

Les biens nécessaires à l'usage du failli et de sa famille, à l'exception de ceux indispensables à sa profession sont exclus de l'actif de la faillite. Le failli en conserve l'administration ainsi que la disposition.

Sont également exclus de l'actif de la faillite les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite, pour autant qu'ils soient insaisissables.

Sont également exclues de l'actif de la faillite, les indemnités accordées au failli pour la réparation d'un préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite.

Article 21 : Inopposabilité de plein droit, période suspecte.

Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements :

1° tous actes à titre gratuit ;

2° tous actes à titre onéreux, si la valeur des engagements pris par le débiteur dépasse notablement celle des engagements pris envers lui ;

3° tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues ;

4° tous paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

5° tous droits de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Article 22 : Inopposabilité facultative.

Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, peuvent être déclarés inopposables à la masse, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement.

Article 23 : Inopposabilité de la catégorie des hypothèques.

Les hypothèques conventionnelles peuvent être inscrites au livre d'enregistrement jusqu'au jour du jugement déclaratif.
Les contrats hypothécaires passés par le débiteur depuis l'époque, déterminée par le tribunal, de la cessation de paiement, pour dettes antérieurement contractées ou pour garantir les dettes d'un tiers sont inopposables à la masse des créanciers.

Toutes autres constitutions d'hypothèque faites par le débiteur peuvent être déclarées inopposables si l'inscription a été prise depuis la cessation de paiement et s'il s'est écoulé plus d'un mois entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription ou si, de la part de celui qui a traité avec le constituant, le contrat s'est fait avec connaissance de la cessation de paiement.
L'inopposabilité des contrats hypothécaires en conformité du présent article entraîne de plein droit celle des inscriptions auxquelles ils ont servi de base.

Article 24 : Inopposabilité de toute fraude.

Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont inopposables, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Article 25 : Cas des effets de commerce.

Dans le cas où des effets de commerce ont été payés après la date de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, avant tout protêt ou acte équivalent, à l'échéance s'il s'agit d'effets payables à terme, sur présentation s'il s'agit d'effets payables à vue, l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour le compte duquel l'effet aura été fourni ; s'il s'agit d'un billet à ordre ou d'un autre effet tiré sur le tireur lui-même, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur.

De même, si un chèque, émis après la date de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite du tireur, a été payé sur présentation, l'action en rapport ne peut être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui l'on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre doit être fournie.

Article 26 : Exigibilité des dettes.

Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes non échues. Si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner cautions pour le paiement à l'échéance, s'ils ne choisissent pas de payer immédiatement.

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année à dater du jugement déclaratif, ne sont admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il est fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Article 27 : Arrêt du cours des intérêts.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Article 28 : Arrêt des poursuites individuelles.

A partir du même jugement, le curateur représente le failli dans les actions mobilières ou immobilières, tant en demandant qu'en défendant, et dans les voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure étrangère au domaine de la faillite.
Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

Les décisions rendues sur les actions suivies ou intentées contre le failli personnellement ne sont pas opposables à la masse.

Article 29 : Arrêt des poursuites individuelles (suite).

Le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie faite à la requête des créanciers chirographaires et des créanciers bénéficiant d'un privilège général.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le juge-commissaire peut, sur la demande des curateurs, autoriser la remise ou l'abandon de la vente.

Article 30 : Suspension des poursuites, créances nantis de privilège spécial.

Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur les meubles dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cesse de plein droit en faveur du propriétaire.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige et à condition qu'une réalisation des meubles puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers privilégiés, le tribunal peut, sur requête des curateurs et après avoir convoqué par pli judiciaire le créancier concerné bénéficiant d'un privilège spécial, ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an, à compter de la déclaration de faillite.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE.

Section 1ère : Dispositions générales.

Article 31 : Organe de la faillite.

La haute surveillance de l'administration des faillites appartient au juge- commissaire désigné par le jugement déclaratif. Ce magistrat préside les réunions des créanciers du failli ; il a le droit de donner au curateur toutes les instructions qu'il juge utiles et celui-ci est tenu de s'y conformer scrupuleusement.

Article 32 : Décisions du juge-commissaire.

Le juge-commissaire peut statuer par simple ordonnance sur toutes les questions de forme ou de procédure qui lui sont soumises. Les ordonnances du juge-commissaire sont motivées et exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances sont portées devant le tribunal.

Article 33 : Désignation des curateurs.

Les curateurs sont choisis parmi les personnes offrant le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.
L'acceptation des fonctions de curateur est obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 34 : Serment du curateur.

Au moment d'entrer en fonction et devant le président du Tribunal de Commerce ou son délégué, le curateur prête le serment suivant : « Je jure fidélité à la Constitution et obéissance aux lois. Je jure d'accomplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

Article 35 : Remplacement du juge commissaire et du curateur.

Le Tribunal de Commerce peut, à tout moment, remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres ainsi que remplacer les curateurs ou l'un d'eux, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Les curateurs dont le remplacement est envisagé, sont préalablement appelés et, après rapports du juge-commissaire, entendus en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique.

Le jugement ordonnant le remplacement d'un curateur lui est notifié à la diligence du greffier. Il est, à la diligence du greffier du Tribunal de Commerce et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé. Une copie du jugement est également transmise pour information au Ministère Public.

Article 36 : Désignation d'un curateur ad hoc.

Lorsqu'un curateur est empêché, en raison d'un conflit d'intérêt, d'intervenir, il demande, par voie de requête adressée au Tribunal de Commerce, la désignation d'un curateur ad hoc. Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire.

Lorsqu'un curateur ad hoc est désigné en remplacement du curateur titulaire, il doit confirmer par écrit l'acceptation de sa mission et prêter serment conformément à l'article 34. Au terme de sa mission, le curateur ad hoc rédige un rapport de ses activités et fait chiffrer son état de frais et ses honoraires par le Tribunal de Commerce, qui statue après avoir entendu le juge-commissaire et le curateur titulaire.

Le curateur titulaire fait figurer l'état de frais et honoraires du curateur ad hoc dans son décompte final au titre de frais de la faillite.

Article 37 : Honoraires du curateur.

Les honoraires des curateurs sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission. Ils ne peuvent être fixés exclusivement sous la forme d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés. Le montant en est fixé par le Tribunal de Commerce par jugement. Appel du jugement peut être interjeté par le curateur ou la partie condamnée au paiement de ces frais.

Un relevé détaillé des prestations à rémunérer est joint à toute demande d'honoraires.

Le tribunal peut fixer des frais et honoraires provisionnels à la demande des curateurs et de l'avis conforme du juge-commissaire.

Article 38 : Rapports du curateur.

Les curateurs remettent au juge-commissaire, au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation de la faillite, un état détaillé de la situation de la faillite.

Cet état, qui comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est déposé au dossier de la faillite. L'état des contestations des créances est également précisé.

A partir de la deuxième année de la liquidation, l'état détaillé ne doit plus être remis au juge-commissaire et déposé au dossier de la faillite que tous les ans.

Article 39 : Pouvoirs du Ministère Public.

Le Procureur de la République peut assister à toutes les opérations de la faillite, consulter à tout moment le dossier de la faillite, prendre connaissance des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il juge utiles.

Le juge-commissaire transmet tous les deux mois, au procureur de la République un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite.

Article 40 : Voies de recours.

Les jugements prononcés en matière de faillite, autres que le jugement déclaratif de la faillite et le jugement fixant la date de cessation de paiement sont susceptibles de recours dans le respect des délais de droit commun. Ces jugements sont exécutoires par provision.

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel :

1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de juge-commissaires ou de curateurs ;
2. les jugements qui statuent sur les contestations relatives à la délivrance au failli, personne physique, et à sa famille des meubles et effets nécessaires à leur propre usage, ainsi que l'octroi de secours alimentaires au failli, personne physique, et à sa famille ;
3. les jugements qui autorisent la vente des effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou autorisent conformément à l'article 29 la remise ou l'abandon de la vente d'objets saisis ;

4. les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

Section 2 : Des formalités et de la gestion de la faillite.

Article 41 : Publication du jugement.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui a fixé ultérieurement la cessation de paiement, sont, par les soins des curateurs et dans les cinq jours de leur date, publiés par extraits au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé.

Ces extraits contiennent :

1. les nom, prénom, lieu et date de naissance, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué pour l'application de la taxe sur les transactions ; s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, le siège ainsi que le lieu du principal établissement et le numéro d'immatriculation de la personne morale au registre du commerce ainsi que le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué pour le compte courant fiscal ;

2. la date du jugement déclaratif et le tribunal qui l'a prononcé ;
3. le cas échéant, la date du jugement fixant la date de cessation de paiement et l'indication de celle-ci ;
4. les nom, prénoms et adresse des curateurs ;
5. le délai dans lequel les créances doivent être déclarées ;

6. la date et le lieu de la séance de clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Il est justifié de cette insertion par le Bulletin Officiel du Burundi contenant lesdits extraits.

S'ils constatent qu'il est possible que la faillite doive être clôturée pour insuffisance d'actif, les curateurs demandent au juge-commissaire à être exonérés de l'obligation de publication dans un journal d'information agréé.

Les frais de publication qui ne sont pas couverts par l'actif resteront à charge des curateurs.

Article 42 : Tenue du dossier de faillite.

Il est tenu au greffe, pour chaque faillite, un dossier contenant :

1. une copie conforme du jugement déclaratif de faillite, du jugement fixant la date de cessation de paiement et des décisions rendues sur recours contre ces jugements ;
2. les extraits des publications prévues à l'article précédent ;
3. le cas échéant une copie conforme des ordonnances prises en vertu des articles 44, al. 1er et 46 al. 3 ;
4. le procès-verbal de descente sur les lieux et l'inventaire prévu à l'article 46 ;
5. le procès-verbal de vérification des créances ;
6. le tableau prévu à l'article 73 ;
7. les rapports et états de répartition établis par les curateurs, prévus aux articles 38 et 55 ;
8. les ordonnances écrites rendues par le juge-commissaire ;
9. la liste des transactions et des homologations y relatives visées à l'article 61.

Tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe.

Article 43 : Entrée en fonction du curateur.

Les curateurs entrent en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif et après avoir prêté devant le juge-commissaire le serment prévu à l'article 34. Ils gèrent la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge-commissaire.

Article 44 : Apposition facultative des scellés.

S'il y a lieu, les curateurs requièrent sur le champ soit par requête soit par déclaration verbale actée par le greffier, la décision du juge-commissaire ordonnant l'apposition des scellés.

Les scellés seront apposés sur les magasins, les comptoirs, les caisses, les portefeuilles, les livres, les supports magnétiques, notamment les supports informatiques, les meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société dont tout ou partie des associés sont solidairement responsables des dettes, les scellés sont, le cas échéant, apposés non seulement au siège principal de la société, mais encore au domicile de chacun des associés solidaires.

Article 45 : Descente sur les lieux.

La descente sur les lieux s'effectue par analogie selon les règles prévues par le code de procédure civile.

Article 46 : Inventaire.

Dès leur entrée en fonctions, les curateurs procèdent, sans désemparer et sous la surveillance du juge-commissaire, à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé. Le juge-commissaire signe l'inventaire. L'inventaire signé est déposé au greffe du tribunal pour être joint au dossier de la faillite.

L'inventaire décrit séparément chacun des biens nécessaires à l'usage du failli et de sa famille.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, sous leur responsabilité, pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets, pour la conservation des actifs et pour leur réalisation, par qui ils jugent convenable.

Article 47 : Inventaire, cas de décès antérieur du failli.

En cas de déclaration de faillite après décès lorsqu'il n'a point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant la clôture de l'inventaire, il y est procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou ceux-ci dûment appelés.

Article 48 : Inventaire, clôture.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, les meubles et effets du débiteur, sont remis aux curateurs qui, au pied dudit inventaire, déclarent s'en charger.
Les curateurs peuvent confier les archives au failli ou à l'un des dirigeants de la société faillie. S'il y a lieu, elles leur sont restituées à leur demande et sur leur reçu.

Si les curateurs ne sont pas en mesure de restituer les archives, ils sont tenus de conserver celles-ci pendant une période de dix ans suivant l'ouverture de la faillite, sauf si elle n'est pas clôturée à ce moment, auquel cas ils devront les conserver jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de la faillite.

Les curateurs doivent conserver sous leur responsabilité les dossiers qu'ils ont constitués après la faillite.

Article 49 : Sort des contrats en cours.

Dès leur entrée en fonctions, les curateurs décident sans délai s'ils poursuivent l'exécution des contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de la faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin.

La partie qui a contracté avec le failli peut mettre les curateurs en demeure de prendre cette décision dans les quinze jours. Si aucune prorogation de délai n'est convenue ou si les curateurs ne prennent pas de décision, le contrat est présumé être résilié par les curateurs dès l'expiration de ce délai ; la créance de dommages et intérêts éventuellement dus au cocontractant du fait de l'inexécution entre dans la masse.

Lorsque les curateurs décident d'exécuter le contrat, le cocontractant a droit, à charge de la masse, à l'exécution de cet engagement dans la mesure où celui-ci a trait à des prestations effectuées après la faillite.

Article 50 : Poursuite de l'activité.

Si l'intérêt des créanciers le permet, le tribunal statuant à la demande des curateurs ou de tout intéressé, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs et les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité d'hygiène, de sécurité et conditions du travail, ou à défaut, à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, une délégation du personnel, peut autoriser que les opérations commerciales du failli soient provisoirement, en tout ou en partie, continuées par les curateurs ou sous la surveillance des curateurs par le failli ou par un tiers.

A la requête des curateurs ou de tout intéressé et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer cette mesure.

Les curateurs peuvent immédiatement après le jugement de faillite et après s'être concertés avec les syndicats représentatifs ou, à défaut, avec le personnel présent, dans l'intérêt de la masse et en attendant la décision du tribunal prise en application de l'alinéa premier, autoriser la poursuite des opérations commerciales.

Article 51 : Secours et aliments au failli.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli, personne physique, et à sa famille des meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs dressent un inventaire de ces objets. Ils peuvent également, avec l'autorisation du juge-commissaire, attribuer des secours alimentaires au failli, personne physique, et à sa famille.

Toute contestation relative à l'application du présent article est adressée par requête au tribunal.

Article 52 : Ventes des objets périssables.

Les curateurs peuvent, nonobstant tout recours contre le jugement déclaratif de faillite et sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les actifs sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Article 53 : Remise de la correspondance au failli.

Les lettres et messages adressés au failli sont remis aux curateurs qui les ouvrent. Si le failli est présent, il assiste à leur ouverture.

Les lettres et messages qui ne concernent pas exclusivement l'activité commerciale du failli sont transmis ou communiqués par le curateur à l'adresse indiquée par le failli.

Après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, le failli, personne physique, peut demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder personnellement à l'ouverture des lettres et messages qui lui sont adressés.

En cas de refus, le juge-commissaire est tenu de motiver sa décision conformément à l'article 32.

Article 54 : Reconstitution de l'actif.

Les curateurs recherchent et recouvrent sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli.

Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés dans un établissement de banque ou de crédit agréé par le Ministre des Finances, dans les huit jours de la recette. Le juge-commissaire peut toutefois, sur requête, autoriser le curateur à conserver sur un compte bancaire un montant limité, destiné à financer les opérations courantes. Dans son ordonnance, le juge-commissaire fixe le montant maximum que le curateur est autorisé à conserver sur le compte.

En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées sans préjudice de l'application de l'article 35.

Article 55 : Affectation du passif.

Le paiement des sommes attribuées aux créanciers est effectué par les curateurs au vu d'un état de répartition visé par le juge-commissaire et déposé au dossier de la faillite.

Les sommes dues aux curateurs à titre d'honoraires ou d'honoraires provisionnels prévus à l'article 37, ainsi que leurs frais et débours leur sont versées sur la base d'un état visé par le juge-commissaire.

Les sommes qui à la clôture de la faillite n'ont pas pu être réparties, sont versées dans un établissement de banque ou de dépôt agréé par le Ministre des Finances au profit des créanciers concernés.

Article 56 : Disponibilité du failli à l'égard des organes de faillite.

Le failli ou les gérants et administrateurs de la société faillie, se rendent à toutes les convocations qui leur sont faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs et fournissent au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis.

Le failli ou les gérants et administrateurs de la société faillie sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Article 57 : Disponibilité (suite).

Les curateurs appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

Article 58 : Disponibilité (suite).

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, les travailleurs qu'il occupe et toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Article 59 : Disponibilité (fin).

Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite après son décès ou lorsque le failli décède après la déclaration de sa faillite, ses

héritiers peuvent se présenter ou se faire représenter dans toutes les opérations de faillite.

Article 60 : Actes conservatoires de l'actif par le curateur.

A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.
Ils sont aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été demandée par lui.

Ils sont tenus, en outre, de prendre inscription sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence.

Les inscriptions en question sont prises au nom de la masse par les curateurs, qui joignent à leur bordereau une copie du jugement de faillite constatant leur nomination.

Article 61 : Pouvoirs de transaction du curateur.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction porte sur des droits immobiliers, ou quand son objet est d'une valeur indéterminée ou qui excède 500 000 francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire. Le failli est appelé à l'homologation.

Les curateurs peuvent aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

Article 62 : Mise à contribution du failli.

Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Article 63 : Mémoire du curateur au juge-commissaire.

En toute faillite, les curateurs, dans les deux mois de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au Procureur de la République. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévient le Procureur de la République, et l'informe des causes du retard indiquées par le curateur.

Article 64 : Information du curateur et du juge-commissaire du dossier pénal.

Si le failli ou les gérants et administrateurs de la société faillie sont poursuivis du chef d'une infraction prévue aux articles 202 à 210 du Code Pénal ou si un mandat d'amener ou d'arrêt a été décerné contre eux, le Procureur de la République en donne connaissance sans délai au juge-commissaire et aux curateurs.

CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION ET DE LA VERIFICATION DES CREANCES.

Article 65 : Déclaration de créances, principe.

Pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite. Sur demande, le greffier délivre un récépissé.

A cette fin, les créanciers sont avertis par la publication au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé et par une circulaire que les curateurs leur adressent aussitôt que ces créanciers sont connus.

Cette circulaire indique les lieux, jour et heure fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Article 66 : Déclaration de créances, mentions obligatoires.

La déclaration de chaque créancier énonce son identité, sa profession et domicile, ou, s'il agit d'une personne morale, son activité commerciale principale, son identité et son siège social, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme en honneur et conscience que ma créance est sincère et véritable ».

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par un fondé de pouvoir; dans ce dernier cas, la procuration qui doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation est annexée à la déclaration.

Article 67 : Vérification des créances.

La vérification des créances est opérée par le curateur en présence du failli ou celui-ci dûment appelé. Les titres des créances sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances du curateur sont vérifiées par le juge-commissaire.

Le failli est également entendu sur la liquidation de la faillite.

Article 68 : Contredits.

Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir ou de toutes personnes qui peuvent fournir des renseignements. Il dresse procès-verbal de leurs dires. Il peut aussi ordonner la représentation des livres du créancier ou demander qu'il en soit rapporté un extrait.

Article 69 : Procès-verbal de la vérification.

Les curateurs, à l'expiration de la vérification des créances, en dressent procès-verbal, qui est signé par eux-mêmes, par le juge-commissaire et par le greffier.

Article 70 : Clôture de la vérification.

A la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, les curateurs donnent, à la demande de tout intéressé, connaissance de toute créance déclarée et de son éventuelle contestation.

Le juge-commissaire renvoie au tribunal les contestations relatives aux créances non admises et fixe la date et l'heure des débats.

Si les curateurs contestent le montant d'une créance déclarée ou une cause de préférence invoquée, ils en avisent aussitôt les créanciers concernés par lettre recommandée à la poste ; celle-ci contient convocation à comparaître devant le tribunal pour entendre statuer sur le débat à la date et à l'heure, ou le cas échéant, aux dates et heures fixées par le juge-commissaire.

Article 71 : Procédure de contredits, introduction.

Le failli et les créanciers peuvent fournir des contredits aux vérifications faites et à faire, soit lors de la séance de clôture du procès-verbal de vérification des créances, soit ultérieurement.

Les contredits doivent être, dans cette dernière hypothèse, formés par exploit d'huissier de justice signifié aux curateurs et au créancier dont la créance est contredite, dans un délai d'un mois après la date de clôture du procès-verbal de vérification de créances, ou dans un délai d'un mois après l'admission d'une créance si celle-ci n'a été admise qu'après la clôture du procès-verbal de vérification.
Ledit exploit contiendra citation des curateurs et du créancier ainsi que du failli devant le tribunal aux fins de statuer sur la liquidation de la créance faisant l'objet du contredit.

Article 72 : Débats sur les contredits et décision.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le tribunal statue, sans citation préalable, s'il est possible par un même jugement, quant à toutes les contestations. Le jugement est rendu après avoir entendu, s'ils se présentent, les curateurs, le failli, les créanciers opposants et déclarants. Son jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Les contestations qui ne sont pas prises immédiatement en délibéré sont disjointes et ensuite traitées selon la procédure ordinaire, toutes affaires cessantes.

Article 73 : Tenue du dossier de faillite.

Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du greffier, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

1. le numéro d'ordre ;
2. l'identité, la profession et le domicile, ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'activité commerciale principale, l'identité et le siège social du créancier qui a déposé sa créance et ses titres ;
3. le montant de la créance déclarée ;
4. les privilèges et hypothèques auxquels le créancier prétend ;
5. l'admission ou la contestation ;
6. le sommaire et la date de la décision relative à la contestation ;
7. les autres renseignements qu'il peut être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Article 74 : Effets de la non déclaration de créance.

A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions.

Jusqu'à l'assemblée des créanciers de clôture de faillite, les défaillants ont le droit d'agir en admission sans que leur demande ne puisse suspendre les répartitions ordonnées. Ils ne peuvent prétendre à un dividende que sur l'actif non encore réparti. Les frais et dépenses auxquels la vérification et l'admission de leurs créances donnent lieu restent à leur charge.

Le droit d'agir en admission se prescrit par trois ans à dater du jugement déclaratif, sauf pour la créance constatée dans le cadre

d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation.

Le droit d'agir en admission d'une créance constatée pendant la liquidation par un autre tribunal que celui de la faillite se prescrit par six mois à dater du jugement définitif coulé en force de chose jugée.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE SOMMAIRE DE CLOTURE.

Article 75 : Clôture de faillite pour insuffisance d'actif.

Si, à quelque époque que ce soit, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le Tribunal peut, à la requête des curateurs, le failli dûment appelé par pli judiciaire contenant le texte du présent article, prononcer la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli, sauf si le tribunal a déclaré le failli excusable.

La décision de clôture des opérations de faillite, lorsqu'il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, met une fin immédiate à l'existence de la personne morale, sauf en cas d'excusabilité.

L'article 72 du Code des Sociétés Privées et Publiques est applicable.

La clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne peut être prononcée que lorsqu'il est reconnu que les curateurs ont fait ce qui était en leur pouvoir pour remettre aux travailleurs les documents sociaux prévus par la loi.

Le jugement prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif est publié par extraits au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé, à la diligence des curateurs.

Le jugement ordonne, s'il échet, la reddition des comptes par les curateurs. Le Tribunal de Commerce connaît des litiges y relatifs.

Le Président de la République peut déterminer la procédure de consignation des actifs qui apparaîtraient ultérieurement et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

Article 76 : Délai de prudence.

L'exécution du jugement de clôture, prononcé en application de l'article précédent, est suspendue pendant un mois à partir de la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE VI : DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

Article 77 : Procédure de liquidation.

Lorsque toutes les créances sont définitivement admises ou rejetées par un jugement exécutoire, même frappé d'un recours, les curateurs procèdent à la liquidation de la faillite.
Le juge-commissaire convoque le failli pour, en présence des curateurs, recueillir ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif. Il en est dressé procès-verbal.

Les curateurs font notamment vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, le tout sous la surveillance du juge-commissaire en se conformant aux dispositions des articles 54 et 55, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils peuvent transiger de la manière prescrite par l'article 61 sur toutes espèces de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Article 78 : Liquidation de la faillite par le curateur.

Les curateurs peuvent, le failli dûment appelé par pli judiciaire, contenant le texte du précédent article, demander au Tribunal de Commerce l'autorisation de liquider la faillite selon les modalités indiquées ci-dessus, dès la clôture du procès-verbal de vérification des créances. Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire.

Article 79 : Désignation d'un curateur ad hoc de liquidation.

Lorsque les créanciers ou le failli estiment qu'une réalisation envisagée risque de leur porter préjudice, ils peuvent demander en référé la désignation d'un curateur ad hoc. Celui-ci peut demander au Tribunal de Commerce d'interdire la vente qui risque manifestement de léser les droits desdits intéressés.

Article 80 : Transfert d'entreprise.

A la demande des curateurs, le tribunal peut, dans le cadre de la liquidation de la faillite, homologuer le transfert d'une entreprise en activité selon les modalités conventionnelles dont l'exécution peut être poursuivie par les curateurs ou, après la clôture de la faillite, par tout intéressé.

Article 81 : Assemblée des créanciers.

Le juge-commissaire peut en toutes circonstances convoquer une assemblée des créanciers ou de certains d'entre eux.

Au surplus, trois ans après le jugement déclaratif de faillite, au plus tôt un mois, au plus tard trois mois après la date anniversaire de ce

jugement, une assemblée des créanciers se tient sous la présidence du juge-commissaire pour entendre le rapport des curateurs sur l'évolution de la liquidation. Cette assemblée peut par la suite à la demande d'un créancier être convoquée par le juge-commissaire.

Le juge-commissaire ordonne la convocation des créanciers inscrits dans la faillite et fixe le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Cette ordonnance est publiée au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé, à la diligence du greffier, un mois au moins avant la date de la réunion. Le juge-commissaire peut toutefois autoriser la convocation des créanciers par lettre circulaire.

Le failli est dûment appelé à cette assemblée. Il peut y être entendu sur l'évolution de la liquidation.

Les créanciers assemblés peuvent, à la majorité simple, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont l'exécution n'aurait pas eu lieu, et de les aliéner.

Article 82 : Répartition entre les créanciers.

Le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixe la quotité. Tout paiement effectué sur ordre du juge-commissaire ou avec son autorisation entraîne décharge pour les curateurs.

Article 83 : Provisions.

S'il y a des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore définitivement jugées, il n'est procédé à aucune répartition qu'après la mise en réserve de la part correspondant à leurs créances telles qu'elles ont été déclarées ou affirmées.

Article 84 : Reddition des comptes.

Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, le failli et les créanciers sont convoqués par les curateurs, sur ordonnance du juge-commissaire, rendue au vu des comptes des curateurs. Le compte simplifié des curateurs reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires des curateurs, les dettes de la masse et la répartition aux différentes catégories de créanciers, est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu et arrêté. Les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le reliquat du compte fait l'objet de dernière répartition. Lorsque le compte définitif présente un solde positif, celui-ci revient de droit au failli.

Article 85 : Rapport sur l'excusabilité.

Sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal ordonne la clôture de la faillite, après avoir tranché le cas échéant les contestations relatives au compte et redressé celui-ci s'il y a lieu.

Le juge-commissaire présente au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les circonstances de la faillite. Le tribunal décide si le failli est ou non excusable. La décision sur l'excusabilité est susceptible de tierce opposition de la part des créanciers individuellement, dans le mois à compter de la publication, ou de la part du failli dans le mois à compter de la notification du jugement de clôture.

Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la clôture de la faillite soit publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou

dans un journal d'information agréé. Ce jugement doit être publié lorsque le tribunal déclare le failli excusable.

Sauf pour ce qui concerne son exécution, la clôture de la faillite met fin aux fonctions des curateurs ; elle emporte décharge générale.

Article 86 : Conditions de l'excusabilité.

Ne peuvent être déclarés excusables les faillis ou la personne morale faillie dont les administrateurs ont été condamnés pour infraction aux articles 202 à 210 et 295 à 299 du Code Pénal ainsi que pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ni les dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables, qui n'ont pas rendu et soldé leur compte en temps utile.

Article 87 : Effets de l'octroi ou du refus de l'excusabilité.

Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.
Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

Article 88 : Effets de l'excusabilité, cas de personne morale.

La décision d'inexcusabilité d'une personne morale faillie prononcée conformément à l'article 85 met une fin immédiate à son existence. L'article 66 du Code des Sociétés Privées et Publiques est applicable.

Le Président de la République peut déterminer la procédure de consignation des actifs qui apparaîtraient ultérieurement et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

CHAPITRE VII : DES DIFFERENTES ESPECES DE CREANCIERS ET DE LEURS DROITS.

Section 1ère : Des coobligés et des cautions.

Article 89 : Production dans chaque masse pour la valeur totale du titre.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à entier paiement.

Article 90 : Aucun recours d'une masse contre l'autre, sauf excédent.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excèderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.

Article 91 : Déduction de la masse de l'acompte reçu.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, ou garantis par une caution, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conserve, pour ce qui reste dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

Article 92 : Insertion dans la masse du failli.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Section 2 : Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Article 93 : Retrait des gages contre désintéressement.

Les curateurs peuvent, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages, au profit de la faillite en remboursant la dette et les frais non frustratoires exposés par le créancier pour la conservation ou en vue de la liquidation du gage.

Article 94 : Recouvrement du surplus ou insertion dans la masse de la moins-value.

Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus est recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

Article 95 : Privilèges des salaires.

La rémunération du travailleur telle qu'elle est définie à l'article 5 du Code du Travail et les indemnités comprises dans la rémunération et qui sont dues aux mêmes personnes pour cause de rupture de leur engagement, sont, sans égard au fait que la rupture ait eu lieu avant ou après la déclaration de faillite, admises au nombre des créances nanties de privilège général de 1er rang pour l'intégralité des sommes dues.

Section 3 : Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Article 96 : Complément du non-payé sur la sûreté.

Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément,
les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourent à proportion de ce qui leur reste dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

Article 97 : Répartition de la masse hypothécaire.

Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourent à ces répartitions dans la proportion du montant total de leur créance en capital et intérêts au jour du jugement déclaratif de la faillite et, sauf le cas échéant, la distraction ainsi qu'il est dit ci-après.

Article 98 : Recours à la masse chirographaire pour le reliquat.

Après la vente des immeubles et le règlement de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse hypothécaire, mais retournent à la masse chirographaire au profit de laquelle il en est fait distraction.

Article 99 : Recours à la masse chirographaire par les colloqués partiels.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit. Leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

Article 100 : Sort des créanciers hypothécaires sans rang utile.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile sont considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Section 4 : Des effets de la faillite d'un des époux à l'égard de son conjoint.

Article 101 : Dispense d'autorisation du conjoint en faveur du curateur.

Dans le cas où il est requis, pour la vente des biens de l'époux failli, le consentement préalable du conjoint ou l'autorisation de justice, le cas échéant, ceux-ci ne doivent pas être obtenus par les curateurs pour la vente des biens meubles et immeubles dépendant tant du patrimoine propre de l'époux failli que du patrimoine commun.

Article 102 : Effets de modification de régime matrimonial en cours de procédure.

Si, après déclaration de faillite et avant clôture de celle-ci, intervient la dissolution du régime matrimonial des époux, ni le conjoint du failli, ni les curateurs ne peuvent se prévaloir des avantages déterminés dans le contrat de mariage.

Article 103 : Protection du patrimoine propre du conjoint du failli.

Le paiement des dettes communes contractées par le failli dans l'exercice de sa profession et qui ne sont point réglées par la liquidation de la faillite, ne peut être poursuivi sur le patrimoine propre du conjoint du failli.

CHAPITRE VIII : DES REPARTITIONS AUX CREANCIERS.

Article 104 :

Le montant de l'actif du failli, déduction faite des frais et dépens de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli et à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances.

CHAPITRE IX : DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Article 105 :

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le prononcé du jugement déclaratif de faillite, les curateurs seuls sont admis à réaliser la vente. Le juge-commissaire ordonne la vente à la requête des curateurs ou d'un créancier hypothécaire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au créancier hypothécaire premier inscrit qui peut, après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, faire vendre le bien hypothéqué.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige et à condition qu'une réalisation du bien hypothéqué puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers hypothécaires, le tribunal peut, sur requête des curateurs et après avoir convoqué par pli judiciaire le créancier hypothécaire premier inscrit, ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite.

Si des immeubles appartiennent au failli séparé des biens et à son conjoint, le tribunal de commerce peut ordonner la vente de ces biens indivis, dans le respect des droits de l'autre époux, dûment appelé. La vente peut dans ce cas se faire à la requête des curateurs seuls.

Si la transcription hypothécaire de la saisie immobilière a eu lieu, les curateurs peuvent toujours en arrêter les effets, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis. Ils font dans ce cas notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé. Semblable signification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

CHAPITRE X : DE LA REVENDICATION.

Article 106 : Efficacité de la clause de réserve de propriété.

La faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur.
Toutefois, les biens meubles vendus avec une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix ne peuvent être revendiqués auprès du débiteur, conformément à cette clause, que si celle-ci a été établie par écrit au plus tard au moment de la délivrance de ces biens. En outre, ces biens doivent se retrouver en nature chez le débiteur. Ainsi, ils ne peuvent être devenus immeubles par incorporation ou être confondus à un autre bien meuble.
A peine de déchéance, l'action en revendication doit être exercée avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Article 107 : Revendication de biens en propriété, titres.

Peuvent être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Article 108 : Revendication de biens en propriété, marchandises.

Peuvent être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Peut même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Article 109 : Revendication des marchandises en cours de route.

Peuvent aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissaire chargé de les vendre pour le compte du failli.
Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur connaissements, ou sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant doit respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.

Article 110 : Remboursement des frais, non enrichissement sans cause

Le revendiquant est tenu de rembourser préalablement à la reprise à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Article 111 : Revendication de marchandises non encore délivrées.

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Article 112 : Possibilité de compensation avec le prix.

Dans le cas prévu par les articles 109 et 111, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs ont la faculté d'exiger la

livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

Article 113 : Décision sur les revendications.

Les curateurs peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication de marchandises, effets de commerce et autres biens.

Si l'intérêt de la masse le requiert, les curateurs peuvent avec l'autorisation du juge-commissaire, s'opposer à la revendication prévue à l'article 106 en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli, à l'exclusion des intérêts et pénalités qui, le cas échéant, resteront des dettes dans la masse.
S'il y a contestation, le tribunal statue à la demande des intéressés, sur le rapport du juge-commissaire.

TITRE III : DE LA REHABILITATION.

Article 114 : Réhabilitation, principe.

Le failli déclaré non excusable qui a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

S'il est l'associé d'une société en nom collectif, il ne peut l'obtenir, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais.

Le failli peut être réhabilité après sa mort.

Article 115 : L'excusé-réhabilité.

Le failli déclaré excusable est réputé réhabilité.

Article 116 : Procédure de réhabilitation.

Toute demande en réhabilitation est adressée à la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. Le demandeur joint à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel, sur la communication qui lui a été faite de la requête, en adresse des expéditions certifiées de lui au Procureur de la République et au Président du Tribunal de Commerce du domicile du demandeur, et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au Procureur de la République et au Président du Tribunal de Commerce du ressort où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui sont à leur portée sur la véracité des faits qui ont été exposés.

A cet effet, à la diligence du Procureur de la République, copie de ladite requête est insérée par extrait, au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé.

Article 117 : Conditions de réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, peuvent, dans le mois de la publication au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal d'information agréé, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne peut jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

Article 118 : Enquête sur les conditions de réhabilitation et décision.

Après l'expiration du délai prévu à l'article 117, le Procureur de la République et le Président du Tribunal de Commerce

transmettent, chacun séparément, au Procureur Général près la Cour d'Appel, les renseignements qu'ils ont recueillis et les oppositions qui ont pu être formées ; ils y joignent leur avis sur la demande.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel fait rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Article 119 : Signification de la décision de réhabilitation.

L'arrêt portant réhabilitation est adressé tant au Procureur de la République qu'aux Présidents des tribunaux auxquels la demande a été adressée. Ces tribunaux en font faire la transcription sur leurs registres.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX.

Article 120 : Responsabilité des fondateurs.

En cas de faillite survenant dans les deux ans de la constitution de la société, les fondateurs peuvent être tenus, avec ou sans solidarité selon les cas, des engagements sociaux, dans la proportion fixée par le juge, si le capital était insuffisant pour assurer l'exploitation de l'entreprise eu égard à des prévisions raisonnables.

Article 121 : Responsabilité des dirigeants sociaux.

En cas de faillite de la société, les gérants, anciens gérants, les administrateurs, anciens administrateurs ou les personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gestion, peuvent être tenus, avec

ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales nées pendant les cinq années précédant la faillite :

1°) s'ils ont compromis la situation financière de la société par leurs prélèvements ;

2°) si, par leur fait, le désordre de la comptabilité ne permet pas de suivre les opérations de la société ;

3°) s'ils se sont rendus coupables de fraude ou de dol au préjudice des créanciers sociaux ou des associés.

Article 122 : Responsabilité des dirigeants, comblement du passif.

En cas de faillite de la société et en cas d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout gérant ou ancien gérant, tout administrateur ou ancien administrateur ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gestion, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales, à concurrence de l'insuffisance d'actif.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 123: Le décret du 27 juillet 1934 sur les Faillites tel que modifié à ce jour est abrogé.

Article 124: La présente loi ne s'applique pas aux procédures sur les faillites en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 125 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15/ 3 / 2006.

Pierre NKURUNZIZA.

15.3.2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maître Clotilde NIRAGIRA.

REPUBLIKA Y'UBURUNDI – REPUBLIQUE DU BURUNDI –